

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2018

L'an 2018 et le 16 octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aymar de GERMAY, Maire.

Présents : M. CHARPENTIER Franck, Mme DA COSTA Bettina, M. DAMIEN Jean-Michel, M. DE GERMAY Aymar, M. DESJARDINS Pierre, M. DUPERAT Bernard, Mme FEVRIER Noelle, M. HENOFF Bertrand, Mme JACQUET Annie, Mme LASSEUR Odile, M. MILLET Lionel, M. MOROT Philippe, Mme SALESSE Florence, Mme TRAVES Dominique

Procurations : M. MILLEREUX Gérard donne pouvoir à M. DE GERMAY Aymar, M. JADEAU Daniel donne pouvoir à M. HENOFF Bertrand, Mme BERGER-LINARD Céline donne pouvoir à Mme DA COSTA Bettina

Excusée : Mme BADENS Adeline

Absente : Mme GIRARD Agnès

A été nommé secrétaire : M. DESJARDINS Pierre

N°58/18 – FIXATION DES TARIFS POUR LA SALLE EXPOSITION

Monsieur le Maire propose de fixer un tarif pour la location de la salle exposition, pour toute manifestation commerciale qui n'est pas destinée à des fins caritatives (vente d'objets divers, réunions d'entreprises, conférences, expositions...). Il rappelle que cette salle n'est pas destinée à l'organisation de repas ou d'événements familiaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer pour la location de la salle exposition, un tarif de 47 € jusqu'au 31 décembre 2018 et de 48 € à partir du 1^{er} janvier 2019, pour une journée, pour toute manifestation commerciale qui n'est pas destinée à des fins caritatives (vente d'objets divers, réunions d'entreprises, conférences, expositions...).

N°59/18 - DELIBERATION DE GARANTIE DES PRETS SUR LES OPERATIONS D'HABITAT SOCIAL SUITE AU REAMENAGEMENT DE LA DETTE – SA HLM FRANCE LOIRE

La Société anonyme d'HLM France Loire, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de MARMAGNE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avenant de réaménagement N° 86325 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM FRANCE LOIRE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les articles suivants, à l'unanimité :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

N°60/18 - RENOUELEMENT DE LA LOCATION DES 2 GARAGES SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DU BATIMENT SIS 11 RUE DE LA MAIRIE

Par délibération en date du 12 septembre 2017, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer les baux de location pour les deux garages, situés dans la cour intérieure du bâtiment sis 11 rue de la Mairie, respectivement pour M. Jacquelin et M et Mme Canivet, pour un an, à compter du 1er octobre 2017, avec un loyer de 25 € par mois et par garage, payable d'avance le 1er de chaque mois et dans les conditions de résiliation proposées ci-dessus.

Les locataires sont exonérés de dépôt de garantie.

Monsieur le Maire propose donc de renouveler le bail de location pour un garage à M. Jacquelin et le bail de location pour le deuxième garage à M. et Mme Canivet, pour un an chacun, à compter du 1er octobre 2018, avec une condition particulière de résiliation, à savoir que la Mairie se réserve le droit de résilier l'un ou l'autre des baux, par courrier en recommandé avec accusé de réception, au minimum 30 jours avant la date de libération des lieux.

Monsieur le Maire propose aussi de maintenir le prix des loyers à 25 € par mois et par garage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à renouveler et à signer les baux de location pour les deux garages, situés dans la cour intérieure du bâtiment sis 11 rue de la Mairie, respectivement pour M. Jacquelin et M et Mme Canivet, pour un an, à compter du 1er octobre 2018, avec un loyer de 25 € par mois et par garage, payable d'avance le 1er de chaque mois et dans les conditions de résiliation proposées ci-dessus.

Les locataires restent exonérés de dépôt de garantie.

N°61/18 - SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE, POUR LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES

Une convention a été signée avec la préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en 2008.

Celle-ci ne comprenait pas la télétransmission des documents budgétaires.

Il convient donc de signer un avenant à la convention initiale afin de préciser les modalités de télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention initiale signée avec la préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité afin de permettre la télétransmission des actes budgétaires, via Actes Budgétaires.

N°62/18 - COUPES DE BOIS

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. Touzet, de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2019 en forêt communale relevant du régime forestier.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Nature de la coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Coupe réglée	Décision du propriétaire	Mode de commercialisation		
						Vente sur pied	Bois façonnés	Délivrance pour l'affouage (houppiers et bois de qualité chauffage)
12	EMC	60	5.85	Non	Inscription			X

Mode de délivrance des bois d'affouages :

Les bois d'affouages, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Jean-Michel Damien
- M. Aymar de Germay
- M. Pierre Desjardins

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du code forestier, le conseil municipal fixe :

- Le mode de partage par feu
- Le délai d'abattage au 15 mars 2019
- Le délai de vidange au 15 mars 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-avant,
- Demande à l'Office national des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites,
- Valide le mode de délivrance des bois d'affouages,
- Informe le Préfet de Région de l'inscription de la coupe proposée par l'ONF conformément au tableau joint en annexe
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente. Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n°12.

N°63/18 - CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE AU LOTISSEMENT DU BOCAGE : DENOMINATION DE VOIRIE ET NUMEROTATION

Dans le cadre de la construction du nouveau lotissement « Le Bocage », et afin de mettre à jour le cadastre, Monsieur le Maire propose de créer une nouvelle voie, dénommée « Allée du Parc » qui desservira ce lotissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de créer une nouvelle voie, dénommée « Allée du Parc » qui desservira le nouveau lotissement « Le Bocage ». Les numéros de voirie attribués aux maisons de ce nouveau lotissement figurent sur le plan joint en annexe de la présente délibération.

N°64/18 - ECHANGE DE TERRAINS SITUES DANS LE LOTISSEMENT DE LA VALLEE D'YEVRE – rectificatif à la délibération du 14 novembre 2017

Par délibération en date du 14 novembre 2017, le conseil municipal avait donné son accord, pour l'échange de terrains, dans le lotissement de la Vallée d'Yèvre, avec la société du Domaine de Marçay et autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, à percevoir la soulte de 1.76 €, à régler la moitié des frais afférents à cette opération et à effectuer toutes démarches liées à cet échange.

Monsieur Le Maire rappelle les conditions de l'échange :

La commune apporte à l'échange une bande de terrain, détachée de la parcelle B 2345, d'une surface respective de 528 m² sur la base de 14 € le m² et récupère au terme de l'échange une bande de terrain, détachée de la parcelle B 2347, d'une surface respective de 1672 m² sur la base de 4.42 € le m².

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que la parcelle n° B 2345 avait été transférée dans le domaine privé de la commune par délibération en date du 24 mai 2012.

A l'occasion du bornage, il s'est avéré que le lot revenant à la société du Domaine de Marçay est augmenté de 31 m² par rapport à la délibération du 14 novembre 2017 (559 m² au lieu de 528m² pour les parcelles B2357, B2358 et B2359), et le lot revenant à la commune est diminué de 76 m² par rapport à la délibération du 14 novembre 2017 (1596 m² au lieu de 1672 m² pour la parcelle B2356).

Cela se traduit donc par une revalorisation de chaque lot et le versement d'une soulte au bénéfice de la commune de 771.68 € au lieu de 1.76 €.

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait sollicité l'avis des Domaines en date du 26 septembre et que le service des Domaines avait rendu son avis par courriel le 9 novembre 2017. Leur avis étant daté de moins de 12 mois, il reste donc valable.

Ainsi, changent par rapport à la délibération du 14 novembre 2017, les surfaces, les numéros de parcelles issus du bornage, la revalorisation de chaque lot et le montant de la soulte. Tous les autres termes de l'échange restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord, à l'unanimité, pour l'échange de ces terrains dans les nouvelles conditions citées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, à percevoir la soulte de 771.68 €, à régler la moitié des frais afférents à cette opération et à effectuer toutes démarches liées à cet échange.

N°65/18 - DEMANDE D'ADHESION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS PAR LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-26 qui prévoit que « par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. » ;

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Communautaire du 19 février 2018 portant acceptation par Bourges Plus de la demande d'adhésion de la ville de Mehun-sur-Yèvre ;

Considérant que la Ville de Mehun-sur-Yèvre a, par délibération en date du 24 janvier 2018, décidé de se retirer de la communauté de communes de Cœur de Berry et de présenter une demande d'adhésion auprès de l'agglomération de Bourges ;

Considérant que la Ville de Mehun-sur-Yèvre souhaite mettre en œuvre la procédure à l'article L. 5214-26 par dérogation à la procédure de droit commun ;

Considérant que la procédure envisagée nécessite, avant la saisine officielle du Préfet, que l'agglomération de Bourges se positionne sur la demande d'adhésion de Mehun-sur-Yèvre, le Conseil Communautaire de Bourges Plus du 19 février 2018 a donc décidé d'accepter la demande d'adhésion de la Ville de Mehun-sur-Yèvre ;

Considérant qu'à compter de la date de notification de la délibération de l'Agglomération de Bourges Plus aux maires de chacune des communes membres, il appartient désormais au conseil municipal de chacune des communes membres de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'admission de Mehun-sur-Yèvre à l'Agglomération de Bourges plus à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer favorablement sur la demande d'adhésion de la ville de Mehun-sur-Yèvre à l'agglomération de Bourges à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce favorablement, à l'unanimité, sur la demande d'adhésion de la ville de Mehun-sur-Yèvre à l'agglomération de Bourges à compter du 1^{er} janvier 2019.

N°66/18 - BOURGES PLUS : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 24 septembre 2018 relatif à l'évaluation des charges de transfert de la compétence GEMAPI.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 24 septembre dernier dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI exercée par Bourges Plus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le rapport de la CLECT a été approuvé après délibération de ses membres, puis transmis à notre commune le 28 septembre dernier. Il décrit la méthodologie d'évaluation retenue par la

Commission et évalue le montant total des charges transférées à Bourges Plus à 162 043 €, dont 3511 € au titre de notre commune.

Conformément à l'article 1609 nonies C - IV du Code Général des Impôts, « ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale »

Ce rapport n'appelant aucune observation particulière, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 24 septembre 2018 relatif à la compétence GEMAPI et l'évaluation des charges de transfert correspondantes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le rapport de la CLECT du 24 septembre 2018 relatif à la compétence GEMAPI et l'évaluation des charges de transfert correspondantes, et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

N°67/18 - PROJET DE CREATION D'UN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) PAR TRANSFORMATION DU SIRDAB EN PETR ET MODIFICATION DE SES STATUTS – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BOURGES – TRANSFERT DE L'ACTIF, DU PASSIF ET DES SERVICES DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BOURGES AU PETR.

En application de l'article L5721-7 du CGCT, modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 47 : le syndicat mixte est dissout de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que la dissolution du Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges peut être prononcée sur **demande motivée** de la majorité des membres du syndicat mixte du « Pays de Bourges » soit, plus de 35 membres, **que les membres du syndicat peuvent demander le transfert de l'actif, du passif et des services au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) afin de garantir la continuité des actions conduites par le syndicat, que ce transfert devra être prononcé par arrêté préfectoral lors de la modification des statuts du PETR,**

Dans la perspective de la transformation du SIRDAB en PETR et **de la modification** de ses statuts,

Les membres du conseil municipal, sont sollicités pour :

- demander à Madame la Préfète la dissolution volontaire du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges,

- proposer le transfert de l'actif, du passif et des services du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges au PETR lors de la mise à jour de ses statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de demander à Madame la Préfète la dissolution volontaire du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges,
- de proposer le transfert de l'actif, du passif et des services du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges au PETR lors de la mise à jour de ses statuts.

N°68/18 - AVIS SUR ENQUETE PUBLIQUE : SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU DE 1^{ère} CATEGORIE, TOUS USAGERS N°166

Suite à la demande de la SNCF de supprimer le passage à niveau tous usagers n°166, sur les lignes de chemin de fer de Vierzon à Saincaize et Bourges à Montluçon, une enquête publique a été ouverte du 24 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus.

Madame la Préfète invite le conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de suppression du passage à niveau tous usagers n°166.

Questions diverses

N°69/18 - BONS CADEAUX POUR LES AGENTS COMMUNAUX

De façon exceptionnelle et à l'occasion des fêtes de Noël, Monsieur le Maire souhaite délivrer des bons cadeaux à tous les agents de la collectivité, en respectant le plafond de 5% de la Sécurité Sociale, par agent et par année civile et au prorata de leur temps de présence.

Monsieur le Maire propose de maintenir la valeur des bons cadeaux à 90 € par personne, au prorata de leur temps de présence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord, à l'unanimité, pour l'attribution de bons cadeaux d'une valeur de 90 € à chacun des agents communaux, au prorata de leur temps de présence, et autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

- Gens du voyage : le Maire rappelle ce qui s'est passé cet été et les difficultés qu'il a eues dans la gestion de ce dossier. Il faut désormais équiper le stade de blocs béton pour éviter le stationnement sauvage et réaliser un grand fossé rue des Marais, sur le terrain appartenant à la commune, juste avant la station d'épuration.
- Aire de camping-car : Philippe Morot informe que quelqu'un lui a signalé que des personnes venaient vidanger et repartaient de l'aire de camping-car en laissant l'endroit sale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire
A. de GERMAY

Le secrétaire
P. DESJARDINS

JM. DAMIEN

A. JACQUET

D. TRAVES

B. DA COSTA

F. CHARPENTIER

B.DUPERAT

N.FEVRIER

B. HENOFF

O.LASSEUR

L. MILLET

P. MOROT

F. SALESSE